

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

RÈGLEMENT 357

Règlement décrétant un programme de soutien à l'affichage commercial

ATTENDU QUE la Ville de Salaberry-de-Valleyfield peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation de la partie de son territoire désignée comme son « centre-ville » ou son « secteur central » en vertu d'un programme particulier d'urbanisme;

ATTENDU QUE la Ville peut, aux conditions qu'elle détermine, décréter qu'elle accorde une subvention pour des travaux conformes à ce programme de revitalisation;

ATTENDU QUE le montant de cette subvention ne peut excéder le coût réel des travaux;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de la Ville d'adopter un programme ayant pour but de susciter la redynamisation et l'embellissement du centre-ville élargi, le maintien et la venue de nouveaux commerces et d'accroître la vitalité économique du secteur visé en favorisant la mise en valeur des artères commerciales et de ses bâtiments commerciaux;

VU l'avis de motion du présent règlement donné à la séance du conseil du 22 janvier 2019 par M. le conseiller Jacques Smith, sous le numéro A-2019-01-001, et la présentation et le dépôt du projet de règlement par M. le maire Miguel Lemieux, à cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué ci-dessous.

Bâtiment : bâtiment principal tel que défini au Règlement 150 concernant le zonage.

Coûts des travaux : désigne tous les coûts réellement déboursés par le propriétaire, avant taxes, afin que soient effectués ses travaux, excluant les dépenses en frais juridiques (notaire, avocat).

Officier désigné : le directeur du Service de l'urbanisme et des permis ou la conseillère au développement.

PIIA : Règlement 153 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Taxe foncière : toute taxe foncière, générale ou spéciale, correspondant au taux de base déterminé pour la catégorie résiduelle imposée à une unité d'évaluation, à l'exception des taxes d'améliorations locales, des taxes d'immeubles non résidentiels et des taxes de services.

Ville : Ville de Salaberry-de-Valleyfield.

ARTICLE 2 SECTEUR VISÉ

Le conseil municipal décrète un programme de soutien à l'affichage commercial ayant pour objectif de promouvoir l'embellissement de bâtiments commerciaux et une meilleure identification des commerces dans la zone étant reconnue au plan d'urbanisme comme le centre-ville élargi, tel qu'illustré au plan joint à l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 3 BÂTIMENTS NON ADMISSIBLES

Les bâtiments suivants ne sont pas admissibles au présent règlement :

- a) un bâtiment appartenant à un organisme public ou gouvernemental;
- b) un bâtiment dont la construction n'est pas encore terminée;
- c) un bâtiment faisant l'objet de toute procédure remettant en cause son droit de propriété, par exemple une saisie, une expropriation ou toute autre situation semblable;
- d) un bâtiment appartenant à une coopérative d'habitations ou à un organisme à but non lucratif qui reçoit une aide gouvernementale pour pallier son déficit d'exploitation;
- e) un bâtiment à vocation strictement résidentielle;
- f) un bâtiment occupé par un usage dérogatoire au règlement de zonage en vigueur (Règlement 150);
- g) un bâtiment faisant l'objet d'un dossier d'infraction actif à un ou plusieurs règlements municipaux en vigueur.

ARTICLE 4 TRAVAUX ET DÉPENSES ADMISSIBLES

Le programme de soutien à l'affichage commercial vise l'ajout ou le remplacement d'enseignes sur les bâtiments commerciaux et l'embellissement des éléments d'affichage pour lesquels les travaux admissibles sont les suivants :

- a) la préparation d'esquisses;
- b) la conception graphique;
- c) les matériaux et la production d'enseignes, incluant un auvent;
- d) l'installation d'enseignes.

Ne sont pas admissibles les lettrages et décalques autocollants dans les vitrines ainsi que les dépenses engagées avant l'acceptation du projet.

ARTICLE 5 CONDITIONS MINIMALES D'ADMISSIBILITÉ

L'admissibilité de la demande est conditionnelle au respect des critères suivants :

- a) Faire partie du secteur visé, tel que défini à l'article 2 et présenté à l'annexe « A ».
- b) Dans le cas d'un bâtiment situé dans une zone de PIIA, la demande a été autorisée par le conseil municipal. Tous les projets soumis au PIIA demeurent conditionnels à la procédure d'approbation prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et devront donc nécessairement se conformer aux règles prescrites par le PIIA avant toute acceptation finale et attribution.
- c) Aucun arrérage de taxes municipales n'est dû pour le bâtiment visé par la demande, et ce, à tout moment à compter du dépôt de la demande.
- d) Avoir déposé les documents suivants :
 - a. Le formulaire de demande dûment rempli et signé, tel que présenté à l'annexe « B ».
 - b. Une proposition (esquisse en couleurs) de l'enseigne et du bâtiment, réalisée par un designer, un graphiste ou un architecte, et démontrant la nature des travaux à être effectués dans la cadre du présent programme.
 - c. Une liste des travaux projetés.
 - d. Une soumission préparée selon la nature des travaux. Les coordonnées des professionnels doivent y être présentées et bien identifiées.
 - e. Une procuration dûment signée par le propriétaire si le requérant est un mandataire autorisé.
 - f. Dans le cas où le propriétaire est une corporation, la certification de constitution ou les lettres patentes ainsi qu'une résolution légalement adoptée autorisant le requérant à représenter ladite corporation.

Les travaux requis doivent être effectués après l'autorisation de la Ville. Toute dépense engagée avant l'autorisation municipale sera considérée comme non admissible.

ARTICLE 6 CALCUL DU MONTANT DE LA SUBVENTION

L'aide financière sous forme de subvention représente :

- a) Un montant correspondant à un maximum de 50 % des dépenses admissibles (avant taxes), jusqu'à concurrence de 2 500 \$ par demande.

ARTICLE 7 CRITÈRES ET CARACTÉRISTIQUES DES ENSEIGNES

Les demandes présentant les caractéristiques suivantes ne seront pas retenues :

- a) Enseigne munie d'un éclairage électronique.
- b) Enseigne ou support constituant une entrave à la circulation piétonne ou véhiculaire.
- c) Enseigne dont le nom de l'entreprise n'est pas clairement lisible de la voie de circulation.

ARTICLE 8 SÉLECTION ET ATTRIBUTION

Un comité de sélection sera formé de deux (2) représentants municipaux, non élus, soit un représentant du Service de l'urbanisme et des permis et un représentant du Service du développement économique.

Les membres du comité de sélection seront responsables d'évaluer l'admissibilité des demandes et d'attribuer un pointage aux projets qui ne sont pas assujetties à un PIIA et qui par conséquent n'auront pas à passer l'approbation du conseil municipal. Lors de l'analyse, seules les entreprises obtenant un pointage minimal de 60 % pourront bénéficier de la subvention.

Le pointage se répartit comme suit :

Critère 1 : Intégration architecturale – 25 points

L'enseigne proposée s'intègre harmonieusement aux bâtiments. L'affichage doit éviter de porter nuisance à d'autres activités ou fonctions, ni d'obstruer ou d'interférer avec des points d'intérêt visuel du site. L'affichage doit respecter les caractéristiques volumétriques du bâtiment et les dimensions doivent être compatibles avec celles du bâtiment. Un petit bâtiment principal avec une grosse enseigne tant sur le mur que sur le terrain doit être évité. L'affichage doit être complémentaire plutôt que l'élément prédominant. L'affichage doit respecter les caractéristiques architecturales du bâtiment. Le support, la forme, la couleur et le graphisme de l'enseigne doivent être compatibles avec le style et les matériaux de revêtement du bâtiment. Dans les zones patrimoniales, les enseignes avec boîtier rétroéclairé ne sont pas favorisées. L'éclairage doit plutôt être fait en direction de l'enseigne avec des cols de cygne ou autre structure permettant de diriger la lumière vers l'enseigne.

Critère 2 : Esthétisme et aspect général – 25 points

L'enseigne proposée présente des éléments stylisés et reliés tant dans sa forme que son contenu (message, font, design). Elle est attractive, soignée et reflète une image de qualité.

Critère 3 : Couleurs- 25 points

Les couleurs proposées s'intègrent avec celles du bâtiment et des bâtiments environnant. Elles contribuent à la création d'un environnement harmonieux.

Critère 4 : Le message – 25 points

L'affichage transmet un message clair sans énumérer l'ensemble des produits ou services offerts. La taille de ses caractères et sa typographie doivent favoriser sa lisibilité, même de loin. Son format et la taille des éléments visuels tiennent compte de son emplacement sur la rue.

ARTICLE 9 DATES DE DÉPÔT ET D'ACCEPTATION

Toutes les demandes de subvention doivent être déposées au Service de l'urbanisme et des permis. Les projets seront reçus en continu, de même que l'analyse se fera en continu, jusqu'à épuisement des fonds disponibles.

ARTICLE 10 VERSEMENT

Pour pouvoir réclamer la subvention, le requérant doit présenter à l'officier désigné une copie des factures payées, attestant des coûts de travaux de rénovation ayant fait l'objet de la demande, avant la fin de l'année civile, soit le 31 décembre 2019.

La Ville s'engage à verser la subvention dans les 90 jours suivant la réception des documents de réclamation complets, sous réserve des conditions suivantes :

- a) Qu'une demande de permis d'affichage conforme ait été produite et un permis ait été délivré par la Ville préalablement à l'exécution des travaux.
- b) Que les travaux soient réalisés en conformité avec le permis délivré et toutes dispositions des règlements municipaux en vigueur.
- c) Que les travaux soient terminés à l'intérieur de l'année budgétaire en cours, soit avant le 31 décembre 2019, et que le formulaire de réclamation soit déposé à l'intérieur de cette échéance.

ARTICLE 11 BUDGET DISPONIBLE

La Ville attribue au présent règlement la somme de 20 000 \$ pour l'année 2019.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Miguel Lemieux, maire



Alain Gagnon, greffier